

ARRONDISSEMENT DE LISIEUX

CANTON DE LIVAROT-PAYS D'AUGE

COMMUNE DE VALORBIQUET

**PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 26 octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de VALORBIQUET légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de la commune déléguée de Saint Cyr du Ronceray en séance publique sous la présidence de Madame Françoise FROMAGE, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 22

Dont pouvoirs : 6

Date de la convocation : 19 octobre 2023

Date d'affichage : 31 octobre 2023

Présents (16) : M. Laurent ARMENOULT ; M. Marc AUNAY ; Mme Carine AUTRET ; M. Gilles BARETTE ; M. Sylvie BONNEMENT ; M. Jean-Paul BOURGUAIS ; Mme Colette CAPDEBOSCQ ; M. Laurent DECAYEUX ; Mme Françoise FROMAGE ; M. Jean-Pierre GILAIN ; M. Jérôme LELIEVRE ; Mme Annie MOUET ; M. Pierre MOUNIER ; M. Maxime PIERRE ; M. Michel POULVELARIE ; M. Jean-Bruno SAVIN.

Pouvoirs (6) : Mme Catherine HAIZE à M. Marc AUNAY ; Mme Ghislaine HAUBERT à M. Pierre MOUNIER ; Mme Catherine LAMBIN à Mme Françoise FROMAGE ; Mme Anne HOUËIX à M. Gilles BARETTE ; Mme Stéphanie LEBRETON à M. Jean-Paul BOURGUAIS ; Mme Séverine NIGAUD à M. Michel POULVELARIE

Absents excusés (5) : M. Emmanuel HOUIS ; Mme Hélène KARAGOUNIS ; Mme Chantal RIAUD ; M. Didier TOUTAIN ; Mme Amélie VESQUES.

Après avoir constaté que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du CGCT est remplie, Mme le Maire ouvre la séance.

Est désigné secrétaire de séance : M. Jérôme LELIÈVRE

1) Approbation des procès-verbaux des 26 juin et 11 septembre 2023.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le procès-verbal du 26 juin 2023.

Le procès-verbal du 11 septembre 2023 est approuvé à 21 voix « POUR » et 1 « abstention », Mme AUTRET s'abstenant en raison de son absence lors de cette réunion.

2) MA-DEL-2023-073 : Marché de maîtrise d'œuvre – Phase APS – Salle polyvalente de St Julien de Mailloc.

Mme le Maire présente la phase d'étude d'avant-projet sommaire pour la réorganisation et extension de la salle polyvalente de St Julien de Mailloc.

Le diagnostic amiante a permis d'exclure la présence d'amiante dans la toiture en ardoises fibrées, il ne sera donc pas nécessaire de prévoir sa réfection. En revanche des remontées d'humidité ont été mises à jour dans le bas des murs, principalement à l'arrière de la salle qui nécessiteront de réaliser des travaux de coupures de capillarité non prévus initialement.

L'aménagement de l'espace de la salle polyvalente prévoit de conserver la partie « réserve » telle qu'elle est actuellement, l'office de réchauffage comprendra la cuisine actuelle additionnée du vestiaire et des sanitaires existants.

Une cloison sera créée à l'avant du bar actuel afin d'entreposer les tables et les chaises, le plafond dans cette zone ne sera pas modifié. Le plafond semi cathédrale est réservé à la partie salle commune.

L'étude thermique projetée réalisée par l'entreprise ACTEN propose 2 scénarios pour le chauffage et l'isolation :

Scénario 1 :

- Remplacement des anciennes menuiseries
- Isolation des murs par l'extérieur en laine de bois
- Isolation des combles et rampants en laine soufflée
- VMC simple flux dans la cuisine et double flux dans la salle
- Chauffage par radiateurs électriques à fluide caloporteur

Ce scénario permet d'atteindre la classe énergétique D (F actuellement), soit un gain énergétique par rapport à l'état initial de 62%

Cout HT : 101 020 €

Scénario 2 : seul le mode de chauffage change

- Chauffage par PAC aérothermie air/eau avec création d'un réseau de radiateurs hydrauliques basse température

Ce scénario permet d'atteindre la classe C, soit un gain énergétique de 81%

Cout HT : 130 520 €

Considérant que le scénario 1, par le gain énergétique généré, permet d'obtenir des subventions auprès du fonds Vert,

Considérant la facilité d'utilisation d'un système de chauffage électrique pour les utilisateurs de la salle polyvalente,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de retenir le scénario 1, à savoir un système de chauffage tout électrique.

En retenant le scénario 1, le coût des travaux s'élève à 349 554.65 € HT soit 419 465.58 € TTC.

M. BOURGUAIS précise que bien qu'il soit nécessaire de décider du mode de chauffage à mettre en place, il s'agit surtout de savoir si l'assemblée valide les différents plans d'aménagement et le chiffrage de la phase APS dans sa globalité.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 17 voix « POUR » et 5 « ABSTENTIONS » valide la phase d'Avant-Projet Sommaire pour la réorganisation et extension de la salle polyvalente de St Julien de Mailloc.

3) MA-DEL-2023-074 : Modification de la sectorisation des écoles.

A la demande d'un parent d'élève Mme le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le fait d'intégrer à l'école de St Cyr du Ronceray les voies suivantes du quartier de St Pierre de Mailloc :

- Chemin du Val Dorey
- Chemin Ste Anne
- Rue de la Vierge
- Chemin du Beau Hue
- Route de St Pierre à partir du n° 2001 (au niveau du Calvaire)
- Route du Sap
- Chemin des Cesnes
- Impasse du Moque Souris
- Chemin des Marronniers

M. LELIEVRE fait remarquer que la sectorisation rigidifie les décisions qui peuvent être prises et propose un système dérogatoire.

MM. LELIEVRE et POULVELARIE sont davantage favorables à des dérogations au cas par cas en fonction des effectifs dans les écoles sans modifier la sectorisation.

Mmes MOUET et AUTRET précisent que les demandes de dérogations doivent être étudiées pour tous les secteurs de la commune et pas uniquement pour les voies citées au-dessus.

Mme MOUET rappelle qu'aucune dérogation pour scolariser les enfants hors commune ne peut être accordée.

Considérant qu'il s'agit de la demande d'une seule famille, le Conseil Municipal refuse la modification de la sectorisation des écoles. Les demandes de dérogations à cette sectorisation seront étudiées au cas par cas, en fonction des places disponibles dans les écoles.

4) MA-DEL-2023-075 : Modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps.

Conformément à l'article L611-2 du code de la fonction publique et au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Considérant qu'il est souhaitable de fixer ces modalités.

Ceci étant exposé, Mme le Maire propose de fixer les modalités suivantes :

L'ouverture du CET : La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

L'alimentation du CET : doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).

Ces jours correspondent à un report de :

- Congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 jours,
- Jours RTT (récupération du temps de travail)
- *Le cas échéant*, tout ou partie des repos compensateurs : heures complémentaires et supplémentaires.

Information de l'agent : Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés).

Utilisation du CET : L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Deux options sont envisageables concernant les jours épargnés

1) Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

OU

2) La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés

- 1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- 2^{ème} cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.

- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET. (Actuellement 75,00 € / jour)

Compensation en argent ou en épargne retraite :

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement ou versés au titre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (pour les fonctionnaires relevant du régime spécial).

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au CET entre le 1⁶^{ème} et le 60^{ème} jour.

Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Dispositif pérenne : le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

A ajouter le cas échéant :

Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un CET :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de **(à fixer)** jours.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, souhaite que les jours accumulés sur le compte épargne temps puissent être utilisés uniquement sous forme de congés à la journée et refuse l'indemnisation des jours épargnés et la monétisation en compte RAFF

Ces modalités d'utilisation du CET retenues seront présentées pour avis au comité social territorial.

5) MA-DEL-2023-076 : Forfait mobilités durables.

Afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, un forfait « mobilités durables » prévu par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, a été mis en place pour les 3 versants de la fonction publique.

Le versement de ce forfait a vocation à assurer la prise en charge des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable.

Sont éligibles les déplacements réalisés par les agents (fonctionnaires ou contractuels) :

- Avec leur vélo, trottinettes, gyropodes électriques ou non
- En tant que conducteur ou passager en covoiturage
- Cyclomoteur, motocyclette dont le moteur doit être non thermique

Le montant annuel du forfait mobilités durables est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration sur l'honneur atteste pour l'année civile en cours

- De l'utilisation de l'un ou de plusieurs modes de transport éligibles
- Du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport

Le fait que le bénéfice de cette prime soit lié à une déclaration sur l'honneur pose problème à M. BOURGUAIS qui souhaiterait avoir un moyen fiable de vérifier le nombre de déplacements déclarés.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 3 voix « POUR », 13 « ABSTENTIONS » et 6 voix « CONTRE » refuse la mise en place du forfait mobilités durables en raison du caractère déclaratif et non vérifiable du nombre de jours de déplacement réalisés à l'aide d'un mode de transport durable.

6) MA-DEL-2023-077 : Tarifs et convention de location du gîte équestre.

Mme le Maire propose à l'assemblée de fixer les tarifs suivants pour la location du gîte équestre de Tordouet :

Location au week-end du vendredi au lundi (horaires à définir) :	500 €
Nuitée supplémentaire :	125 €
Location par nuitée de passage :	250 €
Nuitée supplémentaire :	125 €
Location à la semaine du vendredi au vendredi (horaires à définir)	1 000 €
Nuitée supplémentaire :	125 €

Ces tarifs sont prévus pour 4 couchages (1 lit double +2 lits simples) cependant 4 couchages supplémentaires peuvent être proposés via les canapés convertibles et seront facturés 25 € par couchage supplémentaire mis à disposition.

Une caution de 500 € sera demandée à la remise des clefs en prévention de dégradations et 150 € de caution ménage. Un état d'entrée des lieux contradictoire sera établi à l'arrivée et à la sortie des locataires.

Le linge de maison, la vaisselle et le matériel de ménage seront mis à disposition des locataires. Le linge de lit devra être défait et plié sur le lit avant l'état des lieux de sortie.

Les animaux seront acceptés et une bouteille de lait, une bouteille d'eau et une bouteille de cidre seront offerts à chaque location.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, valide ces propositions tarifaires et charge Mme le Maire de procéder à la rédaction d'une convention reprenant ces éléments qui sera présentée lors d'une prochaine réunion

7) MA-DEL-2023-078 : Attribution d'un fonds de concours – Gestion des eaux pluviales urbaines.

Approuvé en 2017, à la création de la Communauté d'Agglomération, le Pacte Financier et Fiscal de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie (CALN) a fait l'objet d'une actualisation pour le mandat 2020-2026 :

- En confortant les dispositifs précédemment adoptés (Reversements foncier et taxe d'aménagement, FPIC réparti selon le mode dérogatoire libre, fonds de concours aux communes),
- En adoptant le principe d'un « **pacte de financement** » de la compétence GEPU permettant ainsi à la Communauté d'Agglomération de faire face aux enjeux posés par l'exercice de cette compétence sans dégrader l'épargne du budget principal.

Le groupe de travail GEPU et le séminaire des exécutifs de la communauté d'agglomération ont procédé en différentes étapes en :

1. Définissant le niveau de service GEPU eu égard aux contours technique et juridique souhaités de la compétence,
2. Modélisant financièrement ce niveau de service par le calcul de ratio de fonctionnement et investissement annualisés afin de définir l'ECT (Évaluation de la Charge Transférée),
3. Déterminant les modalités de financement et de répartition entre les communes de ce coût du service ainsi modélisé,
4. Proposant une minoration de l'ECT impactant les attributions de compensation des communes membres, et la mise en place de leviers de financement palliatif permettant d'assurer pour la CALN la neutralité financière du transfert de compétence GEPU.

Les leviers de financement, compensant l'absence d'impact sur les AC en fonctionnement pour les communes, parallèlement à la création d'une AC d'investissement, et permettant d'assurer la neutralité financière du transfert de la compétence GEPU sont les suivants :

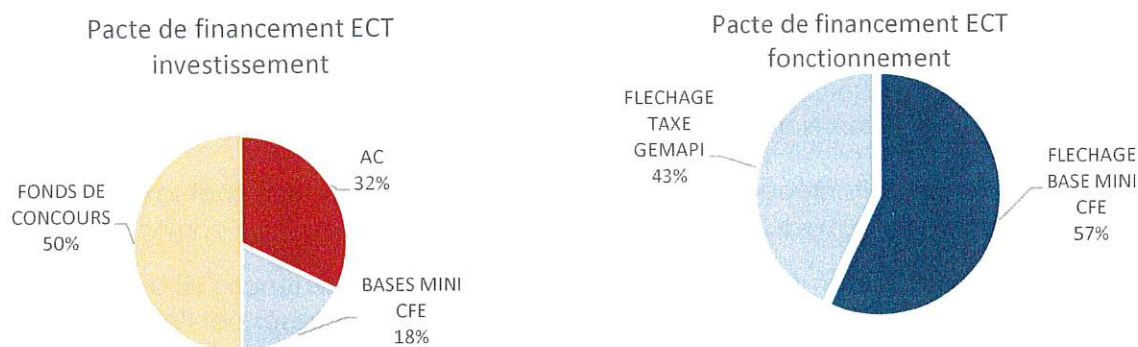
- Le fléchage d'une partie de la Taxe GEMAPI (100K€) sur l'eau pluviale,
- **Mise en place de fonds de concours communaux à hauteur de 50% du coût net des investissements GEPU,**
- Augmentation des bases minimum de CFE sur les tranches 3 à 6 (fléchage de 150 K€ du produit supplémentaire de fiscalité pour le fonctionnement et 150 K€ pour le financement des investissements),
- Reversements complémentaires de Taxe d'Aménagement (doit faire l'objet d'un amendement pour préciser les modalités de reversement).

En plus d'assurer une certaine neutralité financière de ce transfert pour la communauté d'agglomération, ce pacte de financement permet de limiter fortement l'impact financier pour les communes. Ainsi, aucune attribution de compensation des communes n'est impactée en section de fonctionnement. En investissement, l'AC des communes financera 32 % du coût estimé.

Le versement de fonds de concours est autorisé par l'article L.5216-5 VI du CGCT pour les Communautés d'Agglomération. Les fonds de concours constituent une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité selon lesquels une commune dessaisie d'une compétence ne peut plus intervenir dans le domaine de la compétence transférée.

En vertu du principe de réciprocité, les fonds de concours peuvent être versés par un EPCI à ses communes membres, ou par ces dernières à leur EPCI de rattachement.

Afin de permettre le financement du renouvellement des installations et réseaux nécessaires à la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines », et ce en complément de l'instauration d'une attribution de compensation d'investissement pour chaque commune membre, le « Pacte de Financement GEPU » prévoit que chaque investissement réalisé sur une commune membre au titre de la compétence « GEPU » fera l'objet d'un versement (par délibérations concordantes et le cas échéant conventionnement) d'un fonds de concours de la part de la commune membre concernée. Le montant du fonds de concours accordé à la CALN s'élèvera à hauteur de 50% du coût net de l'opération GEPU visée et sera versé par la commune en une fois l'année de réalisation des travaux objet du fonds de concours.



Du 09 octobre au 13 octobre 2023, des travaux d'aménagement du réseau d'eaux pluviales ont été confiés à l'entreprise BOUYGUES Energies & Services, au niveau de l'exutoire chez M. et Mme CUDORGE situé au n°4 rue des Roses à St Cyr du Ronceray - VALORBQUET, par la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie.

Ces travaux faisaient suite à une dégradation du terrain de M. et Mme CUDORGE dès l'apparition d'une pluviométrie importante, les constats ayant fait l'objet de réunions entre les élus de Valorbiquet et de la Communauté d'Agglomération, le 28 juin 2022 sur site.

Suite à cette réunion, **il a été convenu de réaliser un renouvellement de la canalisation passant en domaine privé pour un montant total TTC de 13 608,00 €**, ce prix comprenant : le retrait de l'ancienne canalisation, l'ouverture et le remblaiement d'une tranchée sur une longueur de 36 mètres, la fourniture et

la pose de 36 mètres de canalisation Ø 300mm, la fourniture et la pose d'une trappe fonte articulée, la remise à la côte d'un tampons sur regard et le raccordement de deux branchements sur la boîte existante.

S'agissant donc d'une opération d'investissement réalisée par la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie sur la commune de Valorbiquet au titre de la compétence « GEPU », **il est proposé le versement par la commune à l'Agglomération d'un fonds de concours, à hauteur de 50 % du coût net de l'investissement, soit 6 804 €.**

M. POULVELARIE demande pourquoi le montant des travaux a plus que triplé, le devis émanant de la CA Lisieux-Normandie de fin 2022 faisant état d'un montant total de travaux d'environ 3600 € HT, considérant la différence de montant il ne fallait pas valider cette proposition.

M. BOURGUAIS explique qu'en raison de la vente de la maison de M. et Mme CUDORGE il n'était pas possible de perdre du temps. M. POULVELARIE insiste et dit qu'il ne faut pas se laisser faire et accepter le devis proposé par l'agglomération sans se poser de question. Il demande s'il s'agit d'un marché à bon de commande avec la société Bouygues. Mme le Maire annonce qu'elle ira avec M. BOURGUAIS demander les 3 devis comparatifs que l'agglomération a fait faire.

Ceci exposé, et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal à 15 voix « POUR », 5 « ABTENTIONS » et 2 voix « CONTRE »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16 ;

VU la délibération n°2021.111 du Conseil Communautaire approuvant le Pacte Financier et Fiscal ;

VU le pacte de financement de la compétence GEPU ;

VU la délibération adoptée à l'unanimité du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2022 ;

VU la délibération adoptée par le Conseil Municipal de Valorbiquet en date du 17 novembre 2022 ;

VU l'article L.5216-5 VI du CGCT ;

VU l'article 1609 nonies C du CGI ;

VU l'avis favorable de la CLECT en date du 16 juin 2022 ;

VU le coût net des travaux d'un montant de 13 608 € au profit de la commune de Valorbiquet ;

ATTRIBUE un fonds de concours à la communauté d'agglomération d'un montant de 6 804 € représentant 50 % du coût net des travaux réalisés ;

AUTORISE Mme le Maire à signer tout document se rapportant à ce sujet.

[8\) MA-DEL-2023-079 : Programme local de l'habitat de la CA Lisieux-Normandie.](#)

La Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie a lancé en janvier 2022 **l'élaboration de son premier Programme Local de l'Habitat (PLH)**. Ce document de programmation fixe la politique en matière d'habitat de l'agglomération pour les 6 années à venir, c'est à dire sur la période 2024-2029.

Le 1er arrêt de projet du PLH a été voté en conseil communautaire le 28 septembre 2023.

Les communes membres sont donc aujourd'hui invitées à délibérer afin de donner un avis sur ce document. A défaut, l'avis de la commune sera reconnu comme favorable.

Une fois les délibérations transmises au service habitat, l'agglomération étudiera l'ensemble des remarques des communes et délibèrera en janvier 2024 pour le deuxième arrêt de projet du PLH. Puis le PLH sera transmis au préfet pour avis et présenté en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH). Le conseil communautaire délibèrera ensuite lors du conseil d'avril ou de juin 2024 afin d'approuver son document et de le rendre opérationnel.

Pour la commune, il est envisagé de construire d'ici 2029 :

54 logements (soit une moyenne de 9/an) dont :

- 13 logements sociaux
- 32 logements en accession libre
- 9 en accession sociale

Les terrains retenus pour ces constructions sont situés sur les quartiers de Tordouet, St Pierre de Mailloc, St Cyr du Ronceray et La Chapelle-Yvon en zones 1AU et 2AU.

M. MOUNIER fait savoir qu'il souhaite retirer des parcelles à urbaniser les terrains proposés sur Tordouet : la parcelle numérotée P1 puisque le propriétaire actuel a acquis ce terrain pour être sûr qu'il n'y ait pas de

construction dessus et P2 en raison de la présence de marnières sur ce terrain. Il souhaite que ces deux parcelles soient remplacées par celle qui abritait « le poulailler ».

MM. DECAYEUX et BOURGUAIS font savoir qu'ils souhaiteraient rajouter des parcelles de type « dents creuses » en zones à urbaniser.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide d'ajourner cette délibération dans l'attente de précisions sur les parcelles à ajouter au plan local de l'habitat.

9) MA-DEL-2023-080 : Rapport 2023 de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Mme le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'en application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'établissement public intercommunal verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur E.P.C.I. lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

C'est une dépense obligatoire de l'EPCI ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation est négative.

D'une façon générale, les attributions de compensation sont égales aux ressources transférées moins les charges transférées, neutralisant la première année, les flux financiers des transferts.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation (1 du 5° du V de l'article 1609 nonies C).

La C.L.E.C.T. établit un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources. Ce rapport est transmis à chaque commune membre de l'E.P.C.I. qui doit en débattre et le voter avant le 31 décembre de l'année de fusion et par la suite avant le 31 décembre de l'année des nouveaux transferts.

Le Conseil Communautaire arrête le montant définitif des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur le rapport de la C.L.E.C.T.

Dans le cas de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie, le rapport 2023 a été validé par la CLECT lors de sa réunion du 21 septembre 2023,

Ceci exposé, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des Impôts et notamment l'article 1609 nonies c ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie ;

VU le rapport approuvé par la CLECT le 21 septembre 2023,

APPROUVE le rapport de la CLECT tel que transmis par la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie.

10) MA-DEL-2023-081 : Renouvellement des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

A la demande de la Préfecture et pour veiller au pluralisme de la composition de la commission, la commune doit renouveler les membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour rappel, cette commission doit statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés par les décisions de refus d'inscription ou de radiation du Maire et de veiller à la régularité des listes électorales.

Dans les communes de plus de 1000 habitants dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée de :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission + suppléant
- 2 conseillers municipaux appartenant à la 2^{ème} liste, pris également dans l'ordre du tableau + suppléant.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés nomme membres de la commission de contrôle des listes électorales :

	Liste 1	Liste 2
Titulaires	Mme Sylvie BONNEMENT	M. Laurent ARMENOULT
Titulaires	M. Gilles BARETTE	M. Michel POULVELARIE
Titulaires	M. Maxime PIERRE	
Suppléants	Mme Ghislaine HAUBERT	M. Didier TOUTAIN

[11\) MA-DEL-2023-082 : Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.](#)

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, Mme le Maire propose à l'assemblée :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public aux taux maximum
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés valide cette proposition

[12\) MA-DEL-2023-083 : Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunication.](#)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,
Mme le Maire propose de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

1. l'application des tarifs *maxima* prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

- 46.95€ par kilomètre et par artère en souterrain (en 2023);
- 62.60€ par kilomètre et par artère en aérien (en 2023) ;

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

2. la revalorisation chaque année de ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3. L'inscription annuellement de cette recette au compte 7032.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés valide cette proposition et autorise Mme le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire

13 Informations diverses :

Sente aux Crespins : Ce sentier qui relie Courtonne les deux églises à St Julien de Mailloc est sans issue côté St Julien de Mailloc. Un riverain de ce sentier est régulièrement confronté la présence de promeneurs sur son terrain faute d'issue. Pour remédier à ce problème, il a été convenu avec la commune de Courtonne les deux églises que la commune de Valorbiquet pose un panneau « voie sans issue » à l'entrée du chemin situé sur Courtonne les deux églises.

Finances : M. MOUNIER donne l'état des dépenses aux chapitres 011 (charges à caractère général) et 012 (charges de personnel et frais assimilés) et annonce qu'il faudra prévoir 120 000 € d'économies sur le BP 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

Le Maire,
Mme Françoise FROMAGE



Le secrétaire de séance,
M. Jérôme LELIEVRE

